



Commune de La Chambre

Département de la Savoie



N°2022A002

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES AU CHEMIN RURAL DIT CHEMIN NAPOLEON

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

- Considérant l'éboulement de blocs constaté en amont de la RD 76A au niveau du PR 1+840,

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation des véhicules et des piétons sur le chemin rural dit chemin Napoléon, compte-tenu du danger représenté par ces chutes de blocs,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur, ainsi que la circulation piétonne est interdite sur le chemin rural dit chemin Napoléon, en amont de la RD 76A au niveau du PR1+840, dans l'attente des travaux de purge à réaliser par les services compétents,

Article 2 - L'interdiction d'accès au chemin rural sera matérialisée par un panneau de signalisation. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ;

Article 3- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et à chaque extrémité de la portion de chemin rural concernée.

Article 5- Madame le maire de la Chambre, Monsieur le Directeur du TDL Maurienne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAMBRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à la Chambre le 20 janvier 2022

Le Maire, Mathilde SONZOGNI

